

BELGIAN PARCOURS SHOOTING ASSOCIATION
en abrégé "B.P.S.A." ASBL
(BCE 0433.488.050)

STATUTS COORDONNES
(1/01/2017)

Titre 1^{er} – Dénomination, siège social.

Art. 1^{er}. Une association sans but lucratif est créée, sous la dénomination « Belgian Parcours Shooting Association », en abrégé : « B.P.S.A. ».

Art. 2. Son siège social est établi à (1200) Woluwe-Saint-Lambert, avenue Raymond de Meester, 28. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social devra être décidée par l'assemblée générale et être publiée sans délais aux annexes du Moniteur belge.

Titre II – But - Objet.

Art. 3. A. L'association a pour but la promotion du sport en général et en particulier :

- * la promotion du tir sportif et de divertissement aux différentes armes,
- * l'agrément de ses membres par la constitution d'un centre de réunions amicales,

Art. 3. B. L'association a pour objet l'organisation et le développement de rencontres nationales et internationales entre les différentes fédérations et clubs, l'organisation de compétitions, réunions et fêtes sportives ou autres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut en outre accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Ceci inclut l'acceptation de donation ou de legs, l'achat, la vente, la location, la mise en état et l'exploitation de toutes installations, salles de réunions et autres, la création, l'édition et l'exploitation de revues, journaux, brochures ou publications sportives.

L'association peut, d'une manière générale, soit directement, soit indirectement s'intéresser dans toutes autres entreprises sportives similaires et, éventuellement, à toutes industries s'y rattachant.

Toute discussion politique, philosophique, linguistique ou religieuse est prohibée au sein de l'association.

L'association choisit comme langue véhiculaire la langue anglaise.

Titre III – Membres.

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs et les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droits

Art. 5. Sont membres effectifs :

1. Les personnes qui figurent à la dernière liste déposée au greffe des personnes morales en application des dispositions de l'article 10 et 26novies de la loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL.

2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées,

Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6. Tout club (personne morale) qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Le candidat admis doit représenter sa demande d'agrément chaque année.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre adhérent ou licencié et ce, sans devoir motiver la décision.

Art. 8. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Titre IV. – Cotisations.

Art. 9. Les membres adhérents, paient une cotisation annuelle identique.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à cent cinquante euros

Titre V. – Assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale » (...)

« Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés (effectifs) en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des associés (effectifs) doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale ; les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. – Conseil d'administration.

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de dix au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire, nommé pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le secrétaire.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et, entre autres, le pouvoir d'un tribunal sportif ; ses décisions sont sans appel.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Elle peut mandater des personnes étrangères au conseil pour des tâches bien déterminées.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur.

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur déterminera le rôle consultatif des membres adhérents.

TITRE VIII. – Dispositions diverses.

Art. 26. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en décembre de chaque année.

Art. 28. L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une année et rééligible.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 30. L'association décline toute responsabilité du chef des négligences ou imprudences commises par ses membres lors des activités, réunions, compétitions qu'elle organise. Il appartient notamment à chaque tireur de veiller seul à sa propre sécurité et de s'assurer, avant de tirer, de la sécurité d'autrui.